



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2022 / 385**

**MODIFICATION DE L'ENCAISSE, DU CAUTIONNEMENT ET DE L'INDEMNITE DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) CENTRE NAUTIQUE LES ISSAMBRES**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 15 janvier 2015 portant sur la création du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) Centre Nautique Les Issambres,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13 du 26 avril 2016 portant sur l'extension des activités nautiques et du site annexe « Port Soleil » du Centre Nautique les Issambres,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2018/169 en date du 11 juillet 2018 relatif à la modification de la régie de recettes pour la perception des droits liés aux activités du SPIC Centre Nautique les Issambres,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2018/170 en date du 11 juillet 2018 relatif à la nomination du régisseur et de son suppléant de la régie de recettes pour la perception des droits liés aux activités du SPIC Centre Nautique les Issambres,  
**VU** les conclusions du procès-verbal émis par la Trésorerie de Fréjus, suite au contrôle de ladite régie de recettes,  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2022,  
**CONSIDERANT** que lors du contrôle de la régie, le trésorier a souhaité que le cautionnement soit revu à la baisse, de fait, l'encaisse et l'indemnité du régisseur doivent être modifiés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour l'article n° 7 de l'arrêté n° 2018/169 en date du 11 juillet 2018 est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'encaisse pour la régie de recettes que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **dis huit mille euros** (18 000 €).

**ARTICLE 2** : L'article n° 3 de l'arrêté n° 2018/170 en date du 11 juillet 2018 est modifié comme suit :

- Compte tenu du montant de la régie, **Monsieur Olivier CHAUSSINAND**, régisseur, devra verser entre les mains du comptable de la Commune le montant du cautionnement fixé à **mille huit cents euros** (1 800 €) ou obtenir son affiliation auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel ;

**ARTICLE 3** : L'article n° 4 et n° 5 de l'arrêté n° 2018/170 en date du 11 juillet 2018 sont modifiés comme suit :

**AR Prefecture**

083-218301075-20221031-ARR2022385-AR  
Reçu le 31/10/2022

~~Monsieur Olivier~~ **CHAUSSINAND** percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à **deux cents euros (200 €)** ;  
- Son suppléant, **Monsieur Arnaud LEJOLIVET**, percevra l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 4** : Tous les autres articles des arrêtés n° 2018/169 et 2018/170 en date du 11 juillet 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SPIC Centre Nautique les Issambres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le. **31 OCT. 2022**

Le Régisseur,

**Olivier CHAUSSINAND**



Le Maire,

**Jean CAUREN**



Le Mandataire Suppléant,

**Arnaud LEJOLIVET**

